

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie manufacturière de Montréal.

ATTENDU que les personnes ci-après nommées ont par leur Préambule.
 humble pétition représenté qu'elles désirent être incorporées
 en une société dans la cité de Montréal, sous le nom de "*La*
compagnie manufacturière de Montréal," avec pouvoir de prélever
 5 un capital et de faire tous autres actes nécessaires pour l'accomplis-
 sement de cet objet et pour les autres fins ci-après mentionnés ; et
 attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnai-
 res;—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Que William Sullivan Childs, Champion Brown, Ashly Hibbard, Certaines per-
 10 Geo. N. Davis, Alfred M. Farley, et toutes et telles autres personnes, sonnes incor-
 porées.
 corps politiques ou incorporés, qui seront associés avec eux sous
 l'autorité de cet acte, et leurs successeurs, exécuteurs, administra-
 teurs et ayans cause respectifs, seront un corps politique et incor-
 poré sous le nom de *La compagnie manufacturière de Montréal,* et
 15 sous le dit nom auront et pourront avoir une succession perpétuelle,
 avec un sceau commun, qu'ils pourront changer et briser à volonté,
 et sous le dit nom, pourront poursuivre et être poursuivis, plaider
 et défendre dans toutes cours de loi ou équité quelconques, dans
 cette province.

20 II. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera, et est par Nom collectif.
 Manufacture
 de caoutchouc.
 cet acte autorisée à placer et investir leur fonds social ou partie
 d'icelui dans la manufacture de tous articles de quelque nature
 ou espèce, dans la composition desquels le caoutchouc "*Indian*
Rubber," est employé ou desquelles le caoutchouc "*Indian Rub-*
 25 *ber,*" fait partie, et, pour ce faire, d'acheter et se pourvoir de
 tout ce qui sera nécessaire et convenable pour les intérêts de la
 dite compagnie, pour la dite manufacture et pour nulle autre fin
 quelconque.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation Droit d'acqué-
 30 d'acquérir par achat, bail ou autrement, et de posséder absolu-
 ment ou conditionnellement toutes terres, ténements et propriétés
 réelles et immobilières qui pourront être nécessaires pour conduire
 et administrer les affaires de la dite corporation, n'excédant pas
 en valeur annuelle la somme de mille louis courant, et iceux
 35 vendre, aliéner, louer et en disposer, et autres acquérir à leur place
 n'excédant pas la dite valeur.